

BGE 17 I 666

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_666

FR: ATF 17 I 666

IT: DTF 17 I 666

Volltext

666 B. Civill'echtspflege. 1886 au 1er Fevrier 1890, s'eleve a 44 803 fr. 50 c., somme que le dit Favre doit payer au demandeur. TI s'ensuit que la conclusion subsidiaire du defendeur doit aussi etre repoussee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarle, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâ.tel, le 22 Juin 1891, e]3t maintenu tant au fond que sur les depens. 105. AITel du 7 Novembre 1891, dans La, ca'use Robin contTe Semsales. Le 19 Mai et le 19 Juillet '1884, Jean Grand, secretaire communal a Semsales, et les membres du Conseil communal du dit lieu deposerent a la prefecture de la Veveyse une plainte penale contre Martin Perrin, ancien secretaire communal, l'accusant d'avoir detourne et de garder illegalement un registre renfermant les comptes relatifs a l'administration des routesJ registre quietait propriete communale. A l'audience du tribuual de la Veveyse du 9 Aout suivant, le prevenu Perdn obtint qu'une visite domiciliaire soit faite a Semsales ; une delegation de ce tribunal s'y rendit et retrouva le registre dans un vieux buffet situe dans la salle d' ecole, et servant autrefois d'archives communales. La plainte ne fut toutefois pas retiree et le 17 Octobre '1884 le tribunal de la Veveyse condamna correctionnellement Martin Perrin a une amende de 100 francs et aux frais. Ensuite de recours a la Cour de cassation, ce jugement fut annule et la cause renvoyee au Tribunal correctionnel de la Gruyere qui, par jugement du 24 Fevrier 1885, ~ondamna Perrin a un emprisonnement de 15 jours pour' abus de confiance et injure publique, ainsi qu'a rine indemnite de H. ObJigationenrecht. N° 105. 667 20 francs en faveUI' d? plaignant Grand. Ce jugement se fonde entre autres sur le falt que Perrin avait eu entre ses mains le registre litigieux a diverses dates, posterieurement a Ia pretendue remise qu'il en aurait faite a son successeur Grand, - a savoir le 29 aout 1882, le 8 Novembre 1882 le 13 Janvier 1883, le 4 Mai 1884. - Sur recours de Per;in ce jugement a ete maintenu par la Cour de cassation p~ nale. Le 8 Mars '1886, Martin Perrin demanda la revision du jugement rendu par le Tribunal de la Gruyere, alleguant qu'il etait en me sure d'etablir, par l'audition de nouveaux te- moin, qu'aux dates indiquees dans le jugement le registre des foutes etait entre les mains de son successeur Grand; qu'en particulier le nomme Joseph Robin pourrait attester ce fait. En effet, interroge le 28 Avril suivant par le procureur- general, J. Robin a declare que le 14 mai 1883, - date qu'il peut preciser parce que le dit jour il s'etait fait delivrer un acte d'origine en vue de quitter lacommune, - il s'est rendu avec Martin Perrin chez Jean Grand, pour faire une verification, et qu'ils trouverent chez ce demier le registre des routes dont il s'agit, relatif aux annees 1880 et 1881, depose sur une table avec plusieurs autres. Par arret du 7 Juin 1886 le Tribunal cantonal, apres avoir pris connaissance de la deposition de Joseph Robin, a admis la demande de revision et renvoye la cause devant le Tri- bunal de la Glane, par le motif que s'il est avere que le re- gistre litigieux se trouvait, le 14 Mai 1883, au bureau du secretariat communal, il y a une forte presumption que ce registre n'etait pas chez Perrin aux dates susrappeles. Le 16 Fevrier 1887, des temoins furent entendus devant le Tribunal de la Glane, et Joseph Robin y repeta sa depo- sition. Le 19 dit, l'avocat HeimoJ

agissant au nom du Conseil communal de Semsales et de Jean Grand, se fondant sur ce qu'il résulterait de renseignements plus que Joseph Robin n'était pas à Semsales le 14 Mai 1883, mais à Fribourg, a déclaré porter plainte contre Martin Perrin pour subornation 668 B. Civilrecht > pflège. de témoins, et contre Joseph Robin pour faux témoignage, tant en sollicitant la suspension de la question relative à l'abus de confiance, conformément à l'art. 338, C. p. p. La plainte fait valoir qu'il résulterait de ses renseignements nouveaux que, le 14 Mai 1883, Joseph Robin n'était pas à Semsales, mais à Fribourg, et que pendant il n'a pu voir le dit jour au secrétariat communal le registre litigieux. Les plaignants invitent le préfet de la Veveyse à procéder sans retard, avec la plus grande énergie et discrétion possible. Ils demandent qu'il soit prises toutes les mesures propres à éclairer le juge et à sauvegarder l'indépendance des témoignages, et déclarent « répondre des conséquences éventuelles de ces mesures. »

À l'audience du Tribunal de la Glane du 23 Février 1887 les dits plaignants, soit les membres et le secrétaire du Conseil communal de Semsales, demandèrent aussi la suspension de la cause, qui fut accordée. Au cours de l'enquête instruite sur cette plainte Joseph Robin a été incarcéré à Châtel-Saint-Denis par ordre du juge instructeur le 25 Février 1887, et il a été relâché le 14 Avril suivant, après avoir subi une détention de 49 jours. Par arrêt du 4 Juin suivant la Chambre d'accusation a renvoyé devant le Tribunal criminel de la Sarine Martin Perrin et deux autres personnes comme prévenus de subornation, de témoins et de tentative de subornation et six témoins, entre autres Joseph Robin, sous prévention de faux témoignage. Par jugement du 14 Décembre 1887, le Tribunal de la Sarine a libéré purement et simplement Joseph Robin des fins de l'accusation, après avoir entendu, à sa requête, le témoin Pierre Cottet, lequel a déclaré que le 15 Mai 1883, il a acheté une jument de M. Robin de Semsales ; que ce jour-là le père Robin était accompagné de son fils Joseph ; que le père Robin lui a même dit que son fils se rendait à Fribourg en qualité de domestique d'un laitier ; qu'il a quitté Robin et son fils entre 8 heures et 8 heures 1/2 du matin. Le Tribunal a estimé qu'il résulte de ce témoignage que le 14 Mai l'accusé se trouvait encore à Semsales et qu'il a pu y aller. Obligationenrecht. Ne 105. 669 constater, ainsi qu'il le soutient, la présence du registre litigieux chez le secrétaire Jean Grand. Dans son jugement, le tribunal constate en outre qu'il résulte de l'acte d'origine délivré à Joseph Robin que c'est le 14 Mai 1883 que cet acte a été expédié par le secrétaire communal Jean Grand lui-même. À l'ouverture de ce jugement, J. Robin a conclu à ce que les membres du dit Conseil communal de Semsales, ainsi que Jean Grand, et pour le cas de leur libération, l'Etat de Fribourg, soient condamnés à lui payer la somme de 6000 francs à titre de dommages-intérêts. Les parties furent réassignées d'abord au 22 Décembre suivant, puis, ensuite de recours en cassation de la part de Perrin et consorts, la cause fut renvoyée, par arrêt du 16 Mars 1888, en ce qui concerne Martin et Thérésine Perrin, devant le Tribunal de la Broye. À l'audience du Tribunal criminel de la Sarine du 22 Juin 1888) Joseph Robin a repris ses conclusions et formulé plusieurs offres de preuves. L'avocat Heimo, au nom du Conseil communal de Semsales, conclut à libération, en cumulant avec cette conclusion : a) Une exception tirée de l'art. 350 b, C. p. p., attendu que les défendeurs n'ont été ni dénonciateurs ni plaignants contre les demandeurs à l'indemnité ; que le nom de J. Perrin, de J. et de L. Robin n'a pas même été mentionné dans la plainte des acteurs ; b) Une exception éventuelle tirée de l'art. 146 de la loi sur les communes, et fondée sur le motif que le Conseil communal de Semsales aurait eu non seulement le droit, mais l'obligation de dénoncer à l'autorité compétente les indices de crimes et délits qui avaient pu parvenir à sa connaissance. Le procureur-général a conclu aussi à libération, tout en exigeant également de l'art. 350 C. p. p. précité, Statuant, le tribunal a éconduit Robin de sa demande, après

avoir écarté les demandes de preuves par témoins, expertises et autres formulées par la partie instante. Dans son mandat d'appel au Tribunal cantonal, Joseph XVII - 1891 44 670 B. Civlirechtspflege. Robin, après avoir constaté que ses demandes de preuves ont été refusées, reprend ses conclusions en dommages-intérêts, s'appuyant sur les art. 50 et suivants, 55 C. 0., qu'il estime être applicables à l'occasion de l'exercice de l'action prévue à l'art. 350 C. p. p. Par arrêt du 22 Avril 1889, la Cour d'appel a écarté la demande en tant que dirigée contre l'Etat de Fribourg attendu que celui-ci est couvert par la déclaration formelle des membres du Conseil communal de Semsales, plus haut reproduite ; que pour rendre l'Etat responsable des actes du juge d'instruction, il faudrait prouver qu'il y a eu une faute à la charge de ce dernier; que l'absence d'un mandat d'arrêt n'en constitue pas une, attendu que Joseph Robin se trouvant en présence du juge d'instruction au moment où ce dernier a ordonné son incarcération, il n'y avait pas lieu de décerner mandat d'arrêt; que dès lors le juge d'instruction n'a pas failli à son devoir. Quant à la demande formulée contre les dits plaignants, la Cour, après avoir rejeté les deux exceptions plus haut reproduites, a admis en principe Joseph Robin dans ses conclusions en dommages-intérêts, en application de l'art. 350 litt. b, combiné avec les art. 50 et suiv. C. 0., mais en réduisant toutefois l'indemnité demandée à 250 francs. Joseph Robin recourut au Tribunal fédéral qui, par arrêt du 26 Octobre 1889} s'est déclaré incompétent pour statuer à l'égard de l'action dirigée contre l'Etat de Fribourg. A l'audience du même tribunal, du 2 Novembre 1889, l'avocat Heimo, au nom des défendeurs, a opposé une exception d'incompétence, en se fondant sur ce que la réclamation de J. Robin ne serait pas une contestation civile, appelant l'application des lois fédérales} mais une question à trancher par le tribunal de l'ordre pénal, conformément à l'art. 348 C. p. p. ; subsidiairement, les dits défendeurs ont conclu à ce que le jugement de première instance soit rétabli, et, plus subsidiairement encore, au maintien de l'arrêt de la Cour d'appel. Joseph Robin s'est opposé à l'exception d'incompétence et a repris les conclusions par lui formulées devant le II. Obligationenrecht. N° 105. 671 Tribunal criminel de la Sarine, en 6000 francs de dommages-intérêts. Par arrêt du même jour le Tribunal fédéral, après avoir affirmé sa compétence au regard des conclusions prises contre les membres du Conseil communal de Semsales et Jean Grand, a estimé que la Cour d'appel, en passant sous silence dans son arrêt les réquisitions relatives aux preuves importantes, a constitué un obstacle à l'exercice du droit de contrôle prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et II a suspendu l'affaire, en invitant la Cour d'appel à procéder à l'administration de la preuve des faits suivants : a) Que Joseph Robin était en bonne santé avant d'être incarcéré; b) Que c'est en prison qu'il a senti les premiers symptômes du mal dont il est irréremédiablement atteint, c) Qu'il a dû quitter son service ensuite de l'affection pulmonaire qu'il a contractée en prison. La Cour d'appel a procédé à l'administration des dites preuves dans ses séances des 26 Novembre et 23 Décembre 1890, et elle a admis une réquisition de la partie demanderesse, en vue de faire entendre par Commission rogatoire divers témoins indiqués dans un exploit du 24 Septembre précédent, et habitant La Chapelle en Savoie. Dans la dernière de ces séances, la Cour a réservé à l'appréciation du Tribunal fédéral la double demande de la partie défenderesse, tendant à la comparution personnelle du demandeur Joseph Robin, et à ce que celui-ci soit examiné par trois médecins suisses. En ce qui concerne le résultat des preuves intervenues au sujet des trois faits sous lettres a c ci-dessus: Ad a. Plusieurs témoins déclarent que Robin était robuste, bon travailleur, et n'était pas malade en entrant en prison (Dm. Gaudard, Jaques Hassler, Alphonse Perrin, T. Tinguely, A. Gremion). Le Dr Perdon dépose également qu'avant son incarcération Robin était fort et en bonne santé. En revanche, d'autres témoins

temoignent dans un sens oppose. Joseph Corbaz, chez lequel Robin a ete en service de Mai a Septembre 672 B. Civilrechtspflege. 1884 declare que celui-ci a du suspendre son travail pour cause de maladie, pendant 8 jours, et que le medecin consulte a dit « que c'etait un grand corps, qui doit etre faible de constitution. » Leon Baud dit que Robin n'etait pas bien robuste avant sa detention; Joseph Robin, cousin-germain du demandeur, declare que celui-ci n'a jamais ete en bonne sante avant son incarceration; Joseph Grand depose que Robin n'etait pas tres fort. De meme, la plupart des temoins entendus par voie de rogatoire a La Chapelle (Savoie) deposent que Robin, pendant les annees 1884 et 1885, lors du sejour qu'il a fait dans cette localite, n'a pas ete malade, mais qu'il ne paraissait pas doue d'une constitution tres robuste. En presence de ces divers temoignages, il se justifie de conclure que l'allegue sous lettre a ne peut etre considere comme prouve, et que, si Robin n'etait pas positivement malade avant son incarceration, sa constitution debile et delicate le predisposait a la maladie. Ad b. L'incarceration de J. Robin a dure 49 jours, des le 25 Fevrier au 14 Avril 1887, dans un local depourvu de tout moyen de chauffage. Le Dr Rollin, qui l'a soigne en prison, a depose que Robin se plaignait de crampes d'estomac; le sergent de gendarmerie Jungo a declare qu'en entrant en prison Robin lui a dit qu'il etait malade, et qu'il etait devenu malade pendant sa detention. Le Dr Perrin, qui l'examine le 16 Avril 1887, deux jours apres son elargissement, declare avoir constate chez lui une affection du poumon gauche et une complication du cote du ceeur et du foie; il ajoute avoir la conviction que la maladie de Robin a ete contractee pendant son emprisonnement, attendu qu'il se portait bien avant sa detention, et qu'il etait malade a sa sortie. Le Dr Bisig a constate egalement chez le demandeur, dans le courant de Fete 1887, une infiltration du poumon gauche, datant de deux mois environ, et menant de devenir tuberculeuse. Robin s'est plaint a ce temoin d'avoir souffert du froid en prison. D'autres temoins affirment que Robin etait en bonne sante avant sa detention, et ne pouvait plus travailler apres: quelques temoins, en revanche, disent le contraire. Le Dr Plot, a l'Obligationenrecht. N° 105. 673 Aiguebelle, depose que Robin, en janvier 1888, lui a dit vouloir entrer au service de la Compagnie P.-L.-M., qu'apres l'avoir examine, il lui fit connaitre qu'il ne pouvait lui donner un certificat favorable a son admission, attendu qu'il paraissait atteint d'une affection pulmonaire de nature tuberculeuse; que Robin n'a des lors pas persiste dans son intention d'etre admis comme employe de la dite Compagnie. Les temoins entendus rogatoirement, a Paris, constatent qu'en 1888, 1889 et 1890 Robin etait debile et malade, qu'il est tombe malade a diverses reprises et ne pouvait pas fournir le travail d'un ouvrier normal; c'est ainsi que le Dr Thobois a declare que Robin, a la fin de 1889, etait atteint d'une broncho-pneumonie; qu'il etait tres debile, et incapable de s'occuper de travaux penibles, comme ceux de la raffinerie parisienne; qu'il a du etre soigne a l'hopital Bichat. Le teldoin Brun depose que de 1888 a Fevrier 1890, Robin est tombe malade a trois reprises differentes, qu'il souffrait de la poitrine et a du quitter la raffinerie. Enfin le contremaitre Chacornac confirme cette deposition, et il ajoute qu'il paraît que la maladie de Robin provient d'un emprisonnement qu'il aurait subi dans son pays. Il resulte de tous ces temoignages que l'etat de sante du demandeur est actuellement tres compromis, sans qu'on puisse admettre avec certitude que ce soit la exclusivement la consequence de sa detention. Il en ressort toutefois que la predisposition a la maladie, que Robin presentait deja avant son sejour en prison, a ete aggravee par le regime auquel il a ete soumis pendant son incarceration, surtout par le froid, et qu'a partir de ce moment son etat a empire. Ad c. Cette question tombe, attendu qu'il n'est point etabli que Robin soit jamais entre au service de la Compagnie P.-L.-M. Statuant sur ces faits et considerant en droit. 10 Il n'y a pas lieu de

deferer a la demande des defen- deurs, tendant a la comparution personnelle du demandeur J. Robin, et ace qu'il soit examine par trois medecins suisses. L'examen medical auquel Robin a 13M soumis parait suffisant 674 B. Civilrechlspflege. pour asseoir la conviction du Tribunal; le demandeur a, de plus, ete p,ntendu avec detail devant les iustances cantonales, et, d'aiUeurs, le conseil des defendeurs n'a plus insiste sur ces requisitions, a l'audience de ce jour. TI ne convient pas davantage d'admettre la requete de la partie demanderesse, tendant a l'audition, par rogatoire, de divers temoins habitant La Chapelle en Savoie. Non seule- ment, en effet,le conseil de J. Robin n'a pas non plus main- tenu cette demande, mais les temoignages invoques n'ont aucune importance capitale en la cause, et les auditions requises causeraient des longueurs et des frais injustifies. 2° Le demandeur s'estime autorise, ensuite de son acquit- tement, a rec lamer une indemnite de la part des defendeurs, dont les agissements, - des consequences des quelles ils ont declare repondre, - ont eu pour effet de lui causer, soit un dommage effectif et materiel par suite des mauvais traite- ments dont il a ete l'objet en prison et de l'etat de maladie incurable qui en serait resulte, soit une grave atteinte a sa situation personnelle. En droit, le demandeur se fonde ainsi, soit sur l'art. 350 C. p. p. fribourgeois, soit sur les art. 50 et 55 C. O. Si le Tribunal federal est incompetent en ce qui concerne l'appli- cation du premier de ces articles, il a en revanche compe- tence pour examiner les conc lusions de la demande relatives aux dispositions' precitees du C. O., ainsi que le motif tire de la responsabilite qu'auraient assumee les membres du Con- seil communal de Semsales et Jean Grand, ensuite de leur declaration portant qu'ils se chargent de toutes les conse- quences resultant des mesures prises contre le demandeur J. Robin. 3° En ce qui concerne les exceptions soulevees par les defendeurs, touchant leur legitimisation passive, et consistant apretendre qu'ils ne sont pas recherchables en l'espece, par le double motif qu'ils n'ont pas ete plaignants dans l'action penale ouverte contre Joseph Robin (C. p. p.350 litt. b), et qu'aux termes de l'art. 146 de la 10i sur les cmmunes, le - Conseil communal de Semsales avait l'obligation de denoncer II. Obligationenrech.t. N° 105. 675 a l'autorite competente des indices de crimes et delits qui avaient pu parvenir a sa connaissance, le Tribunal federal n'a point a controler leur rejet par la Cour d'appel, en taut que ces exceptions avaient trait a l'application de l'art. 350 C. p. p. fribourgeois, laquelle rentre dans la competence exclusive des tribunaux cantouaux. Les motifs sur lesquels ces exceptions reposent ne sau- raient nullement empecher, aux termes de ce Code l'ouver- , ture d'une action civile en dommages-interets par le denonce contre le denonciateur, dont la plainte a ete formulee a la Iegere et a eu des consequences dommageables pour le de- mandeur. Les dites exceptions doivent donc etre egalement rejetees au regard des art. 55 ss. C. O. D'ailleurs il est constant en fait, d'une part, que dans leur plainte du 19 fevrier 1887, les memhres du Conseil commu- nal susvise et Jean Grand ont expressement accuse J. Robin de faux temoignage, en pretendant que, contrairement a la deposition faite par lui sous le poids du serment, il ne se trouvait pas a Semsales le 14 Mai 1883; d'autre part, qu'il se sont portes partie civile au proces pendant contre J. Robin devant le Tribunal criminel de la Sarine, et qu'ils ont obtenu une indemnite contre Martin Perrin, l'un des prevenus, ce qui prouve qu'ils ont agi comme particuliers. 4° Au fond, le demandeur ne peut etre admis a fonder sa demande en dommages-interets sur la declaration contenue dans la plainte des defendeurs du 19 Fevrier 1886, dans laquelle ceux-ci declarent vouloir repondre des consequences eventuelles des mesures par eux sollicitees, puisque cet enga- gement n'a point ete pris en faveur du demandeur, mais seu- lement vis-a-vis d'un tiers, a savoir la prefecture du district de la Veveyse, dont l'intervention etait requise; cette auto- rite, soit l'Etat de Fribourg, serait seul autorise, le cas ecMant, a faire etat de la predite

declaration, par voie de recours contre ses auteurs. 5° En revanche, il y a lieu de rechercher si les conclusions de la demande sont justifiées au regard des dispositions précitées du Code des obligations. Il convient de rappeler d'après 676 B. Civilrechtspflege. bord, II, cet égard, que l'accusation de faux serment portée contre le demandeur par les membres du Conseil communal de Semsales et par Jean Grand était fondée sur le seul fait que, contrairement à sa déposition sermentale, Robin ne se serait pas trouvé dans cette localité le 14 Mai 1883, attendu qu'il, cette date il aurait déjà été en service à Fribourg. Or à l'encontre de cette alléguation des défendeurs, l'instruction a constaté l'exactitude du dire de J. Robin, et par conséquent la fausseté de l'accusation formulée contre lui. La question de savoir si la dénonciation, soit plainte, portée contre Robin par les défendeurs présente les caractères d'un acte illicite, doit recevoir une solution affirmative. Un pareil acte, il est vrai, ne résulte point du simple fait de la dénonciation en elle-même, mais il devient illicite, et par conséquent générateur de dommages-intérêts, dès le moment où la plainte a été portée soit dolosivement, soit à la légère, c'est-à-dire alors que le plaignant savait ou eut pu et du savoir que les faits délictueux, la base de sa plainte étaient ou controuvés, ou insuffisamment établis à la charge du dénoncé (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes *Dusonchet c. P. M. Nix*, Rec. off. XIV, page 646 ss.; *Puhlmann c. Orell Füssli et Cie*, ibid. XVI, page 162, consid. 2 etc.): « 01' si le procès des défendeurs est, comme on doit l'admettre, exempt de dol, puisqu'il n'a pas même été allégué que leur plainte ait été formulée dans le but de nuire à J. Robin, alors qu'ils l'auraient été convaincus de son innocence, il apparaît, ainsi que la Cour d'appel caractérise, comme entaché d'une précipitation injustifiée et d'une légèreté coupable. Le seul fondement de la plainte pénale portée contre le sieur Robin consistait, en effet, dans la circonstance que celui-ci, contrairement à son dire, n'aurait pas été présent à Semsales à une date déterminée, quatre ans auparavant, soit le 14 mai 1883, alors que le demandeur affirmait n'être parti pour Fribourg que le lendemain. » En présence d'une différence aussi minime et aussi difficile à constater, il eût certainement été du devoir des plaignants, avant de lancer contre Robin une accusation d'obligation en droit. No 105. 677 d, une incontestable gravité, et relevant des tribunaux civils, de s'assurer qu'elle pouvait être étayée sur des preuves suffisantes, ou l'éposait tout au moins sur de sérieux indices. 01' les plaignants ont entièrement négligé, alors qu'il eût été en leur pouvoir de le faire, de contrôler sérieusement l'exactitude de l'affirmation du demandeur; personne, en effet, mieux que le plaignant Grand, secrétaire communal, n'était en mesure de constater que Robin se trouvait effectivement à Semsales à la date du 14 Mai 1883, puisque ce jour il lui a remis l'acte d'origine que ce dernier était venu lui demander, en vue de son départ imminent pour Fribourg. Les agissements des défendeurs engagent des lors leur responsabilité civile en dommages-intérêts, soit au point de vue de l'art. 55, soit à celui de l'art. 50. En ce qui concerne la première de ces dispositions, il faut reconnaître qu'une accusation de cette gravité, dont l'inanité a été démontrée, était de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle du demandeur, qu'elle représentait comme ayant commis, dans un but d'intérêt inavouable, un acte réprouvé par la morale et puni par la loi. Relativement à l'art. 50, il est incontestable que la négligence ou l'imprudence relevée à la charge des membres du Conseil communal de Semsales et de Jean Grand ont contribué à causer au sieur Robin le dommage indéniable dont il a souffert. Sans doute une partie de ce dommage doit être attribuée aux autorités qui ont ordonné et mis à exécution l'arrestation du demandeur; en particulier l'aggravation de son état de santé doit être imputée principalement au froid auquel il a été exposé pendant toute la durée de son emprisonnement dans une cellule non chauffable, fait

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.